



ARRETE N° PREF/CAB/2015/0962
Interdisant la circulation des personnes et des véhicules
À SENS
du vendredi 20 novembre 2015 (22 heures)
jusqu'au lundi 23 novembre 2015 à 6h

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 susvisé ;

Considérant les risques d'atteinte à l'ordre public suite aux perquisitions menées le 20 novembre 2015

Arrête

Article 1^{er} - Dans la commune de Sens, du vendredi 20 novembre 2015 jusqu'au lundi 23 novembre 2015, la circulation des personnes et des véhicules est interdite :

de 22 heures à 6 heures, dans toutes les rues à l'intérieur du périmètre suivant :

Rue Poincaré
Boulevard Clémenceau
Rue Paul Eluard
Promenade des Champlaisants
Place des Champlaisants
Avenue du 8 mai 1945
Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny

Article 2 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Article 4 - La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Article 5 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sens, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent , qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Sens et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi qu'une communication au procureur de la république.

Auxerre le,

19 NOV. 2015

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD